



CHIMIE ÉNERGIE



**RISQUES
INDUSTRIELS
MAJEURS**

RETROUVEZ TOUTES LES FICHES RIM SUR INTERNET À L'ADRESSE : WWW.FCE.CFDT.FR / FICHE PRATIQUE

N° **6**

Le CHSCT Elargi

Le décret 92-158 du 20 février 1992 fixe les règles d'hygiène et sécurité relatives aux inter-férences entre les entreprises utilisatrices et entreprises extérieures.

Les limites de cette réglementation pour les installations classées, ont été mises en avant lors de l'accident d'AZF.

Ainsi les textes ci-dessous reposent sur le constat que le recours à la sous-traitance (dans de tels sites) nécessite la mise en place d'un CHSCT dit ELARGI intégrant des représentants d'entreprises extérieures.

Références réglementaires :

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Circulaire DRT n°2006/10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs
- Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.
- Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques ou comprenant une installation nucléaire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé les moyens et prérogatives des membres de CHSCT des établissements classés Seveso seuil haut.

- Plusieurs dispositions de cette loi ont permis une responsabilité accrue des chefs d'entreprises utilisatrices et extérieures visant à mieux prévenir les risques industriels et professionnels générés par les situations de co-activité.

La loi n°2006-686 du 13 juin 2006 a étendu aux établissements comprenant une installation nucléaire de base civile les règles particulières du droit des CHSCT des établissements classés Seveso seuil haut.

Précision importante : la loi Transparence Sécurité Nucléaire (TSN) précise que lorsqu'il existe des Commissions Inter-Entreprises Sécurité et Conditions de Travail (CIESCT), celles-ci sont considérées comme étant l'équivalent des CHSCT élargis et n'imposent donc pas la mise en place de ces derniers.

Le décret n°2008-467 du 19 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement du CHSCT élargi ne s'applique qu'aux établissements qui ne sont pas couverts par une convention ou un accord collectif, de branche, d'entreprise ou d'établissement. Ainsi les représentants des directions des entreprises ou établissements et les délégués syndicaux peuvent toujours négocier dans le respect des articles : de L4523-11 à L4523-17 du code du travail.



**Le CHSCT Elargi****CHIMIE ÉNERGIE**

Critères d'identification des entreprises extérieures pouvant intégrer le CHSCT élargi

Selon l'article L4523-6 du code du travail :

L'identification et la sélection s'effectuent sur la base de ces 3 critères cumulatifs :

- La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;
- L'importance des effectifs intervenants, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de 12 mois consécutifs ;
- La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du CHSCT prévue à l'art R4523-8. !

Composition :

Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures (EE) est égal au nombre de représentants de l'entreprise utilisatrice (EU) dans la limite de trois par EE. Le nombre de représentants de la direction des EE est au plus égal au nombre d'EE sélectionnées.

La notion d'EE doit s'entendre au-delà de la sous-traitance. Ainsi, les EE sélectionnées par l'EU peuvent être des entreprises sous-traitantes d'autres EE intervenant sur le site et/ou aussi des entreprises de transport intervenant sur le site.

Les entreprises visées par l'article L1251-2 (entreprises de travail temporaire) ne sont pas concernées par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Pour la CFDT, le CHSCT élargi est une instance qui doit permettre aux salariés des entreprises extérieures de faire remonter les problématiques rencontrées chez certains donneurs d'ordres. Cette instance a donc été créée pour ces entreprises. En tant que membre de CHSCT, il faut être vigilant, lors des réunions, à ne pas monopoliser la parole.



Fonctionnement de l'instance

Le CHSCT élargi se réunit au moins une fois par an et plus en cas d'accident du travail d'un salarié d'entreprises extérieures. L'identification et la sélection s'effectuent sur la base de ces 3 critères cumulatifs :

Pour la FCE-CFDT : Pour la CFDT, suite à un accident, il est nécessaire de faire l'analyse de l'accident avec les représentants de l'entreprise concernée sans réunir l'intégralité des membres du CHSCT élargi.

Lors de la mise en place des modalités de fonctionnement, il est indispensable de prévoir une réunion préparatoire avant toute réunion ordinaire. Seront uniquement invités les représentants des salariés. Lors de cette réunion préparatoire, l'ordre du jour sera établi conjointement avec les salariés des différentes entreprises.

Les thèmes abordés dans cette instance :

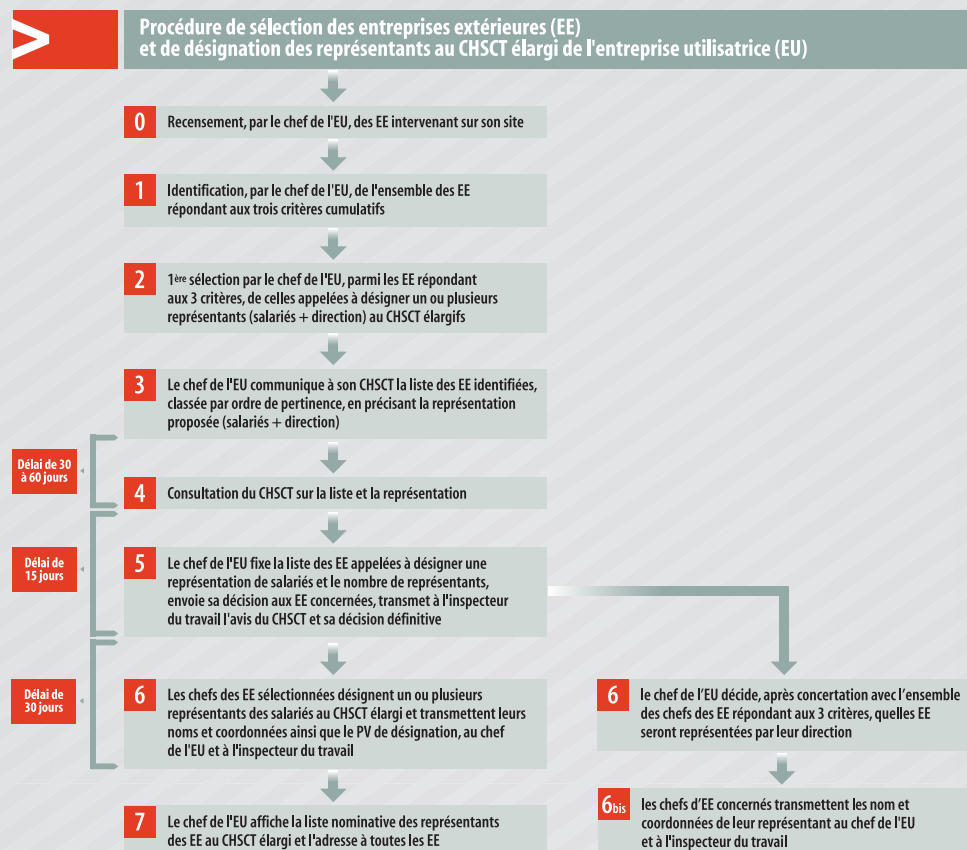
Selon l'article L.4523-11, le CHSCT est élargi lors des réunions portant sur la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et/ou sur les mesures de prévention des risques professionnels liés à l'intervention des entreprises sous-traitantes.

Exemples :
Points concernant le plan de prévention
Les formations hygiène, sécurité destinées aux EE
Les consignes de sécurité de l'établissement
Les systèmes de gestion de la sécurité (SGS)
Les consignes des plans d'urgence

En cas d'accident du travail ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences dont la victime est une personne d'EE.

Pour la FCE-CFDT : Certaines entreprises utilisatrices consacrent une de leur visite trimestrielle aux problématiques d'un métier d'une entreprise extérieure (ex : Nettoyage Pompe Haute Pression en pétrochimie). Cette pratique a permis d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des salariés concernés





Pour la CFDT, cette procédure doit être suivie par les membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

Le non-respect de la procédure de sélection des entreprises extérieures est susceptible de constituer un délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT.
Un contentieux relatif à la désignation des représentants des EE relève du tribunal de grande instance.

Prérogatives des représentants des EE au CHSCT élargi.

- Ils disposent d'une voix consultative.
- Ils sont tenus à l'obligation de discrétion et de secret professionnels
- Ils bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise utilisatrice.
- Ils bénéficient de la protection contre le licenciement conférée aux membres des institutions représentatives de personnel

